

VD_GERICHTE ZD21.044706 vom 17. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.044706

FR: VD_GERICHTE ZD21.044706 du 17 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE ZD21.044706 del 17 luglio 2023

Erwägungen

E. 9

Se pose à présent la question du début du droit aux prestations. a) Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGa, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré. La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance (art. 29 al. 1 et 3 LAI). Le droit ne prend pas naissance tant que l'assuré peut

- 22 - faire valoir son droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 22 LAI (art. 29 al. 2 LAI). Selon la jurisprudence, si l'assuré peut prétendre à des prestations de l'assurance-invalidité, l'allocation d'une rente d'invalidité à l'issue du délai d'attente (cf. art. 28 al. 1 LAI) n'entre en considération que si l'intéressé n'est pas, ou pas encore, susceptible d'être réadapté professionnellement en raison de son état de santé (principe dit de la priorité de la réadaptation sur la rente ; ATF 121 V 190 consid. 4c). La preuve de l'absence de capacité de réadaptation comme condition à l'octroi d'une rente d'invalidité doit présenter un degré de vraisemblance prépondérante. Dans les autres cas, une rente de l'assurance-invalidité ne peut être allouée avec effet rétroactif que si les mesures d'instruction destinées à démontrer que l'assuré est susceptible d'être réadapté ont révélé que celui-ci ne l'était pas (ATF 121 V 190 consid. 4d ; TF 9C_559/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2 ; 9C_380/2021 du 31 janvier 2022 consid. 5.1 et les références citées ; 9C_794/2007 du 27 octobre 2008 consid. 2.2). b) En l'occurrence, compte tenu d'une incapacité de travail ininterrompue depuis 2013, le délai d'attente d'une année prévu par l'art. 28 al. 1 LAI était déjà échu le 22 décembre 2014, date à laquelle le recourant a déposé sa demande de prestations. Le droit à la rente pourrait ainsi prendre naissance au 1er juin 2015, au vu du délai de six mois de l'art. 29 al. 1 LAI. L'intéressé a toutefois bénéficié de mesures de réadaptation depuis le mois de mai 2015, lesquelles ont pris fin, tout comme le versement des indemnités journalières, le 20 mai 2016 (cf. communications de l'OAI à l'assuré des 20 mai 2015, 21 décembre 2015 et 5 juillet 2016). Conformément aux art. 29 al. 1, 2 et 3 LAI et à la jurisprudence précitée, le droit à une rente entière est ainsi ouvert à partir du 1er mai 2016, mois durant lequel les mesures de réadaptation ont pris fin, ce que les parties admettent au demeurant (cf. déterminations des 13 mars et 19 avril 2023).

- 23 -

E. 10

et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]).

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.